



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

successions

Question écrite n° 62098

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question des droits de succession. La loi actuelle permet à un seul héritier de refuser tout partage à l'amiable, quelles que soient ses motivations, puisque le délai du droit de préemption est de trente ans. De nombreuses familles ne se résignent pas à un règlement par voie judiciaire, d'abord pour ne pas entretenir une situation conflictuelle, ensuite parce que le montant de la succession, après déduction de tous les frais engendrés, est souvent trop faible. Pour les petites successions notamment, le délai de préemption de trente ans leur apparaît très important. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour faire évoluer la loi en la matière. - Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la prescription trentenaire concerne le temps pendant lequel un héritier peut exercer l'option successorale, c'est-à-dire peut accepter purement et simplement la succession, l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer. Si pendant ce délai, il n'a pas exercé son option, il devient étranger à la succession et perd sa vocation successorale. Mais, à partir du moment où il a accepté la succession, sa qualité d'héritier est définitivement consolidée et le fait qu'il refuse tout partage à l'amiable ne lui fait pas perdre cette qualité. Au contraire de l'option successorale, le droit au partage est en effet un droit imprescriptible. Mais comme nul n'est contraint de demeurer dans l'indivision, dès lors qu'un héritier s'oppose ou ne répond pas aux offres de partage que lui font ses cohéritiers, ceux-ci ne peuvent l'y forcer qu'en recourant à la voie judiciaire. Une réforme en ces domaines n'apparaît pas s'imposer dans l'immédiat et ne pourrait trouver sa place que dans le cadre de la réforme du droit des successions que la surcharge du calendrier parlementaire ne permet pas d'entreprendre actuellement.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62098

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3336

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5086